

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° A 6552 du 13 NOV. 2024
prescrivant des investigations en matière d'impact sonore et vibratoire aux sociétés
FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX (exploitant d'un parc de 6 éoliennes, à Airvault et
Glénay) et **FERME ÉOLIENNE DE GLÉNAY** (exploitant d'un parc de 9 éoliennes, à Glénay)

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-3, L.181-14, L.511-1, R.181-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (modifié, en dernier lieu, par arrêté du 11 juillet 2023 puis par décision du Conseil d'État du 8 mars 2024) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 5315 délivré le 04 février 2013 à la société FERME ÉOLIENNE DE GLÉNAY visant l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes à Glénay (79 330), notamment ses articles 1.3.1, 1.7.2, 2.1.1, 6.1.1 à 6.3.1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 6064 délivré le 25 mars 2019 à la société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX visant la création et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes à Airvault (79 600) et à Glénay (79330), notamment ses articles 4, 3.e), 4.c) et 6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu** les lettres préfectorales adressées à la société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX ou aux plaignants, les 23 janvier 2023, 06 mars 2023, 22 septembre 2023 et 02 février 2024 ;
- Vu** les rapports de l'acousticien VENATECH des 22 février 2017, 23 avril 2018 et 16 juillet 2019 portant respectivement sur ses contrôles de l'impact du parc éolien de la société FERME ÉOLIENNE DE GLÉNAY à Glénay réalisés en janvier~février 2017, en septembre~octobre 2017 et en mars~avril 2019 ;

Vu le rapport de l'acousticien GAMBÀ du 04 août 2023, qui a contrôlé l'impact sonore du parc éolien de la société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX du 18 janvier au 2 mars 2023, soit pendant 43 jours, au niveau de six zones à émergence réglementée du type « Habitation » et au niveau de la zone d'activités professionnelles ;

Vu le rapport DREAL du 04 janvier 2024 de l'inspection du parc éolien de la société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX réalisé le 18 octobre 2023, en particulier les points de contrôles n° 8, 9 et 10 ;

Vu le rapport de l'acousticien GAMBÀ du 24 janvier 2024 qui a réalisé du 20 septembre au 23 octobre 2023, soit sur 33 jours, aux lieux-dits 'Biard' et 'La Maucarrière', pour vérifier la validité de la mise en conformité réputée réalisée le 18 août 2023 ;

Vu le rapport DREAL du 8 octobre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX, le 17 octobre 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société FERME ÉOLIENNE DE GLÉNAY, le 17 octobre 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les réponses de la société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX du 30 octobre 2024 formulées en réponse à sa consultation préfectorale du 17 octobre 2024 portant sur le projet qui a précédé le présent arrêté préfectoral ;

Vu les réponses de la société FERME ÉOLIENNE DE GLÉNAY du 29 octobre 2024 formulées en réponse à sa consultation préfectorale du 17 octobre 2024 portant sur le projet qui a précédé le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX exploite, à Airvault et à Glénay, un parc composé de 6 éoliennes VESTAS V136 4,2 MW avec pales dotées de serrations, mis en service industriel le 18 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à environ 1,7 km au Nord du parc éolien exploité par la société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX, se trouve le parc de 9 éoliennes exploité, à Glénay, depuis 2016, par la société FERME ÉOLIENNE DE GLÉNAY ;

CONSIDÉRANT qu'au lieu-dit 'Biard' intercalé entre les deux parcs éoliens précités, des habitations sont présentes ;

CONSIDÉRANT que des habitations sont éloignées des deux parcs éoliens d'environ :

- pour la première, environ 1,27 km du parc éolien (premier mât) au Nord et 0,71 km du parc éolien (premier mât) au Sud ;
- pour la seconde, environ 1,61 km du parc éolien (premier mât) au Nord et 0,90 km du parc éolien (premier mât) au Sud ;

CONSIDÉRANT que l'impact sonore (émissions d'ondes de pression aériennes) est l'un des effets des parcs éoliens, impact protégé à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dont les exploitants de parcs éoliens doivent assurer la maîtrise ;

CONSIDÉRANT que, pendant les mesures acoustiques réalisées du 18 janvier au 2 mars 2023, sous des vents majoritairement du Nord-Est avec aussi des vents du Sud-Ouest, des impacts sonores conformes à la réglementation ont été mesurés mais aussi des impacts non conformes : des dépassements de l'émergence-limite réglementaire nocturne, au lieu-dit 'Biard', à environ 820 m à l'Ouest du mât de l'éolienne E1, et au lieu-dit 'La Maucarrière', à environ 660 m au Sud-Est du mât de l'éolienne E4 ;

CONSIDÉRANT que le rapport du contrôle de janvier~mars 2023 n'affiche pas de résultat, par vents du secteur Nord – Nord-Ouest [315° ; 360°], malgré des mesures faites sous des vents du 345° ;

CONSIDÉRANT que, dans son étude d'impact, la société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX avait défini un plan de bridage acoustique nocturne, que le plan de bridage effectif pendant les mesures de janvier~mars 2023 semble conforme à celui annoncé et qu'il vise à réduire les émissions sonores nocturnes sous des vents du Sud-Ouest (entre 135° et 315°) compris entre 4,5 et 9,5 m/s mais pas sous des vents d'autres secteurs ;

CONSIDÉRANT que le plan de bridage acoustique a été modifié le 18 août 2024 par son prestataire VESTAS, comme action corrective des dépassements précités ;

CONSIDÉRANT que le plan de bridage modifié vise à réduire l'impact sonore nocturne du parc éolien sous des vents du Sud-Ouest (entre 135° et 315°) et, moins fortement, sous des vents du Nord-Est (entre 0° et 90°) mais pas sous les autres secteurs de vent ;

CONSIDÉRANT que, après ses mesures réalisées du 20 septembre au 23 octobre 2023 aux lieux-dits 'Biard' et 'La Maucarrière', l'acousticien conclut : "aucun dépassement des seuils réglementaires n'est relevé au niveau des 2 points de mesure par vent de secteur Sud-Ouest et par vent de secteur Nord-Est avec le plan de bridage implanté", à partir d'une conformité établie par vents du Sud-Ouest : à Biard, sous des vents de 5 et 6 m/s et, à La Maucarrière, par vents de 4 m/s, et par vent du Nord-Est : à Biard, sous un vent de 6 m/s) ;

CONSIDÉRANT que le rapport du contrôle acoustique effectué du 20 septembre au 23 octobre 2023 suscite certaines critiques :

- ▶ une partie des mesures, correspondant à des points en surpuissance apparentes, a été écartée, ce qui a pour effet de sous-estimer l'impact sonore du parc éolien,
- ▶ alors que le contrôle de janvier~mars 2023 constatait des non-conformités par vents du Nord-Est de 6 et 7 m/s, le contrôle de septembre~octobre 2023 ne vérifie pas l'émergence par vent de 7 m/s et, à la Maucarrière, l'impact par vents de 4 m/s n'a pas non plus été vérifiée ;

CONSIDÉRANT que, les rapports des contrôles réalisés 18 janvier au 2 mars 2023 puis en 20 septembre au 23 octobre 2023 traitent une bonne partie des vents dominants (vents du Sud-Ouest et vents du Nord-Est) mais pas l'impact sonore sous des vents du Nord – Nord-Ouest ;

CONSIDÉRANT que, sous les vents du secteur [315° ; 360°] déclarés problématiques par la plaignante, la société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX ne met pas en œuvre de bridage acoustique et ne dispose pas de résultat de mesure permettant de vérifier la conformité de l'impact de son installation ;

CONSIDÉRANT que, suite à un arrêt du Conseil d'État du 8 mars 2024, la méthode de contrôle de l'impact acoustique des parcs éoliens a changé : il ne s'agit plus du protocole de mesure reconnu par décision ministérielle du 11 juillet 2023 mais du projet de norme NF S 31-114, dans sa version de juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que la réglementation française ne fixe pas critère quantifié permettant d'objectiver la représentativité d'un contrôle acoustique ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant des vibrations basses fréquences, l'existence d'une anomalie a été confirmée par la société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX les 06 avril 2023, 03 juillet 2023 et 11 août 2023, notamment par l'intermédiaire du rapport GAMBA du 30 juin 2023 intitulé : "Diagnostic des gênes sonores au Point 1 : Biard" qui a réutilisé ses mesures de janvier~mars 2023 et conclut notamment : « une émergence de la bande de fréquence de 80 Hz par rapport à ses bandes adjacentes a été mise en avant [...]. Au niveau des points 1, 2, 3 et 5, on constate une hausse anormale des niveaux sonores

ambiants pour des vitesses du vent comprises entre 2.5 et 4.5 m/s [...] sans distinction de secteur de vent, de jour comme de nuit et pourraient en effet constituer un phénomène de gêne sonore », et : « La suite de la mission va consister à investiguer donc à proximité immédiate des machines E01 et E05. » ;

CONSIDÉRANT que, dans un premier temps, début 2023, la société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX a différé la réalisation de l'étude vibratoire demandée et que, le 20 septembre 2024, elle a transmis à la préfecture et à la DREAL deux rapports portant sur des mesures réalisées en pied de machines fin novembre 2023 et sur un diagnostic vibratoire, montrant :

- que les éoliennes E4 et E5 sont plus bruyantes qu'annoncé par leur constructeur VESTAS, sous des vents de 4 à 6 m/s ;
- qu'en basses fréquences (entre 63 et 125 Hz), les émissions sonores de toutes les éoliennes du parc sont supérieures aux données constructeur ;
- que E1 et E5 présentent les plus forts dépassements ;
- que des tonalités marquées sont observées sur toutes les éoliennes autour de 80 et 100 Hz ;

CONSIDÉRANT que les rapports mentionnés à l'alinéa précédent écartent l'hypothèse d'une transmission solidienne, comme origine des nuisances ;

CONSIDÉRANT que le contrôle vibratoire de novembre 2023 confirme, sous des vents de 3 à 6 m/s, une vibration 80 Hz anormale à l'intérieur de l'habitation provenant d'un bruit extérieur aérien (ainsi qu'à proximité des éoliennes), qu'au droit du massif béton de l'éolienne E5 on observe des pics de vibration, que, pour tous les massifs bétons, on constate un état vibratoire important à 80 Hz sous des vents faibles ou à 125 Hz sous des vents modérés à forts, que la société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX suggère que les multiplicateurs placés en nacelle sont à l'origine des vibrations intempestives ;

CONSIDÉRANT que les contrôles acoustiques de l'impact du parc éolien de la société FERME ÉOLIENNE DE GLÉNAY à Glénay mis en service en 2016, réalisés par l'acousticien VENATECH en janvier~février 2017, septembre~octobre 2017 puis mars~avril 2019, n'ont pas mis en évidence, à Biard, un dépassement d'émergence limite réglementaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est néanmoins nécessaire de quantifier la contribution sonore du parc éolien exploité par la société FERME ÉOLIENNE DE GLÉNAY à des effets acoustiques cumulés, du point de vue des zones à émergence réglementée présentes à Biard, hameau intercalé entre les deux parcs éoliens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX la réalisation d'un contrôle acoustique et d'une expertise de l'émission de vibrations de basses fréquences ;

CONSIDÉRANT que, pour décrire correctement l'impact sonore du parc éolien, le futur contrôle acoustique devra intégrer davantage de classes de conditions homogènes (force de vent, direction de vent, horaires, saison...) et intégrer notamment les vents du Nord - Nord-Ouest ;

CONSIDÉRANT que, lors de la réalisation de ce futur contrôle acoustique, les mesures ne devront pas être écartées, lorsque la puissance produite par l'éolienne réputée bridée est supérieure à sa puissance théorique attendue ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles mesures et investigations acoustiques devront aussi déterminer, au niveau des zones à émergence réglementée de Biard, la contribution du

parc de la société FERME ÉOLIENNE DE GLÉNAY, notamment par vents du Nord / Nord-Ouest, à l'émergence cumulée générée par les deux parcs éoliens voisins (émergence cumulée considérée ici sans intégrer les émissions sonores de l'un des deux parcs, dans le bruit résiduel), d'abord par modélisation puis par mesures ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des mesures et investigations acoustiques précitées nécessite une bonne collaboration des deux exploitants ;

CONSIDÉRANT que, comme gage d'indépendance, les actions imposées par le projet d'arrêté joint ne devraient pas être confiées à un acousticien qui a déjà travaillé sur ce dossier ou qui travaille régulièrement pour les autres filiales de la société VOLKSWIND GmbH et de la société SOCIETAS (DE) NR 2 GmbH ;

CONSIDÉRANT que, une fois les rapports reçus par la préfecture, le recours à une tierce expertise sera envisageable, en application de l'article L.181-13 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

Pour l'exploitation de son installation classée (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant six éoliennes VESTAS V136 hautes de 180 m) implantée à Airvault et à Glénay, la société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX (enregistrée au RCS de Paris - SIREN : 817 894 926 - siège social : 1 rue des arquebusiers, 67 000 Strasbourg) doit respecter les dispositions du présent arrêté qui la concernent, lesquelles complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 susvisé.

Pour l'exploitation de son installation classée (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant neuf éoliennes VESTAS V117 hautes de 150 m, disposées sur deux lignes orientées Nord-Sud) implantée à Glénay, la société FERME ÉOLIENNE DE GLÉNAY (enregistrée au RCS de Paris - SIREN : 521 236 943 - siège social : 59 rue de Ponthieu, 75 008 Paris) doit respecter les dispositions du présent arrêté qui la concernent, lesquelles complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 février 2013 susvisé.

Le présent arrêté impose des investigations, en matière d'impact sonore et vibratoire. Il vise notamment à faire lever des zones d'ombre qui subsistent, après les contrôles des acousticiens GAMBA et VENATECH susvisés.

Pour satisfaire aux obligations qu'il fixe, les sociétés FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX et FERME ÉOLIENNE DE GLÉNAY devront faire appel, dans un souci d'indépendance, à des prestataires (notamment, un ou plusieurs acousticiens) qui n'ont pas déjà travaillé sur ce dossier et qui ne travaille pas régulièrement pour une autre filiale de la société VOLKSWIND GmbH ou de la société SOCIETAS (DE) NR 2 GmbH.

Article 2 : CONTRÔLES ACOUSTIQUES

La société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX doit faire réaliser, **sous 3 mois**, un contrôle acoustique, dans les conditions réglementaires (à la date de préparation du présent arrêté : projet de norme NF S 31-114, dans sa version de juillet 2011) et en respectant les dispositions suivantes :

- la définition des classes de vents homogènes ne devra pas se limiter aux vents des secteurs [135° ; 315°] et [0° ; 90 °]. L'impact sonore sous des vents Nord – Nord-Ouest devra aussi être mesuré, (secteur centré approximativement sur 337,5°) ;
- l'impact du parc éolien sur les zones à émergence réglementée les plus exposées présentes alentour devra être déterminé, a minima, sur les plages de vitesses de vent de 3 à 8 m/s de jour et de 3 à 5 m/s de nuit ;
- le but principal du contrôle est de mesurer l'impact du parc éolien sur les ZER 4 « Maucarière » et ZER 1 « Biard » : d'une part, de nuit sous des vents Nord-Est de 4 m/s (ZER 4) et 7 m/s (ZER 1) et, d'autre part, sous des vents Nord / Nord-Ouest, en ZER 1, par vents en période diurne de 3 à 8 m/s et nocturne de 3 à 5 m/s ;
- les mesures (« échantillons ») ne devront pas être écartées, lorsque la puissance produite par l'éolienne réputée bridée est supérieure à sa puissance théorique.

Le rapport correspondant doit être transmis à la préfecture, au plus tard **2 mois** après la fin des mesures.

Dans l'hypothèse où, en dépit de sa diligence à organiser le contrôle, la société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX ne rencontrerait pas, d'ici l'échéance de réalisation du contrôle fixée plus haut, les conditions météorologiques nécessaires, elle aurait la possibilité de reporter d'autant cette échéance, sous réserve d'adresser à la préfecture, au plus tard le jour de cette échéance, l'enregistrement des conditions de vents constatées, depuis la date du présent arrêté préfectoral, attestant l'absence des conditions météorologiques nécessaires, validé par un acousticien.

La société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX doit transmettre à la préfecture, sous **4 mois**, les résultats des mesures antérieures déterminés sans écarter les mesures qui ont été écartées par l'acousticien GAMBA, dans son rapport du 24 janvier 2024, lorsque l'éolienne réputée bridée produisait une puissance électrique supérieure à sa puissance théorique.

Les sociétés FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX et FERME ÉOLIENNE DE GLÉNAY doivent faire réaliser, **sous 6 mois**, un contrôle acoustique permettant de déterminer, au niveau des zones à émergence réglementée présentes au lieu-dit 'Biard' à Glénay, par vents du Nord / Nord-Ouest (secteur centré approximativement sur 337,5°), a minima sur la plage de vitesses de vents diurnes de 3 à 8 m/s et de vitesses de vents nocturnes de 3 à 5 m/s :

- quelle émergence cumulée elles génèrent ensemble. Par « émergence cumulée », on entend ici l'approche qui n'intègre pas les émissions sonores de l'un des deux parcs, dans le bruit résiduel ;
- quelles sont les contributions respectives de chacune de leurs installations à cette émergence cumulée.

Pour répondre à cette obligation, elles peuvent s'appuyer, le cas échéant, sur des mesures réalisées en application de l'obligation de contrôle notée au premier alinéa.

Sous **4 mois**, les sociétés FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX et FERME ÉOLIENNE DE GLÉNAY doivent transmettre à la préfecture une évaluation de l'émergence cumulée (même approche que ci-dessus) et de la contribution de chacun des deux parcs éoliens, obtenue par modélisation.

Article 3 : MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE VIBRATIONS DE BASSES FRÉQUENCES

La société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX doit transmettre à la préfecture :

*** sous 4 mois :**

- la comparaison des émissions de basses fréquences mesurées aux émissions de basses fréquences nominales théoriques (données constructeur) ;
- l'analyse de l'influence des facteurs externes sur la perception chez les tiers, notamment de la direction du vent ;
- tout commentaire nécessaire à la bonne compréhension de l'origine et des conséquences du phénomène, notamment l'analyse du constructeur VESTAS, notamment au titre de son retour d'expérience du fonctionnement du modèle d'éolienne V136 ;

*** sous 4 mois :**

- la description des actions réalisées pour réduire les émissions, avec leur efficacité attendue,
- le rapport de vérification, par mesures, de l'efficacité constatée,
- la comparaison des vibrations perçues chez les tiers (en particulier, chez les plaignants) aux valeurs sanitaires de référence,
- le retour du ressenti des riverains (en particulier, des plaignants) sur l'efficacité des actions réalisées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les dispositions des articles R.181-50 et R.181-51 du Code de l'environnement s'appliquent. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° par la société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX ou la société FERME ÉOLIENNE DE GLÉNAY, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Glénay et d'Airvault, et peut y être consultée ;

2° un extrait dudit arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ou des articles 16 et 17 du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

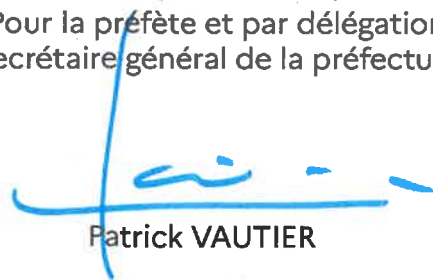
4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Glénay et d'Airvault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FERME ÉOLIENNE DU PÂTIS AUX CHEVAUX et la société FERME ÉOLIENNE DE GLÉNAY.

NIORT, le **03 NOV. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER